

Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. and Hotelera Qualton, S.A. de C.V. *Appellants*

v.

Transat Tours Canada Inc. *Respondent*

and

Tescor, S.A. de C.V. *Appellant*

v.

Transat Tours Canada Inc. *Respondent*

and

MyTravel Canada Holidays Inc. *Appellant*

v.

Transat Tours Canada Inc. *Respondent*

INDEXED AS: IMPULSORA TURISTICA DE OCCIDENTE, S.A. DE C.V. v. TRANSAT TOURS CANADA INC.

Neutral citation: 2007 SCC 20.

File No.: 31456.

2007: April 25; 2007: May 25.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Private international law — Jurisdiction of Quebec court — Forum non conveniens — Injunction order with extraterritorial effects — Allegation of breach of contract made by Quebec travel wholesaler against Mexican company that party to contract and against three other Mexican companies that parties to breach of contract — Forum selection clause in favour of Quebec courts — Alleged damage sustained in Quebec

Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. et Hotelera Qualton, S.A. de C.V. *Appelantes*

c.

Transat Tours Canada Inc. *Intimée*

et

Tescor, S.A. de C.V. *Appelante*

c.

Transat Tours Canada Inc. *Intimée*

et

MyTravel Canada Holidays Inc. *Appelante*

c.

Transat Tours Canada Inc. *Intimée*

RÉPERTORIÉ : IMPULSORA TURISTICA DE OCCIDENTE, S.A. DE C.V. c. TRANSAT TOURS CANADA INC.

Référence neutre : 2007 CSC 20.

N° du greffe : 31456.

2007 : 25 avril; 2007 : 25 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit international privé — Compétence du tribunal québécois — Forum non conveniens — Injonction à portée extraterritoriale — Allégation de bris de contrat faite par un grossiste en voyages québécois contre une société mexicaine avec qui elle a contracté et contre trois autres sociétés mexicaines qui ont participé à l'inobservation du contrat — Clause d'élection de for au contrat en faveur des tribunaux québécois — Préjudice

— *Motion for injunction to require foreign companies to honour contract — Superior Court having jurisdiction to hear dispute — Difficulty enforcing injunction order with extraterritorial effects not factor affecting Superior Court’s power to make order and not leading to conclusion that doctrine of forum non conveniens applicable — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148.*

Held: The appeal should be dismissed.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Dussault, Bich and Vézina JJ.A.), J.E. 2006-716, SOQUIJ AZ-50363026, [2006] Q.J. No. 2519 (QL), 2006 QCCA 413, reversing a decision of Emery J., J.E. 2005-2066, SOQUIJ AZ-50332482, [2005] Q.J. No. 12615 (QL). Appeal dismissed.

Donald Kattan, for the appellants Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. and Hotelera Qualton, S.A. de C.V.

Stéphane Pitre, for the appellant Tescor, S.A. de C.V.

Karim Renno and Dominic Dupoy, for the appellant MyTravel Canada Holidays Inc.

Richard A. Hinse, Élise Poisson and Bruno Verdon, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

¹ THE COURT — The respondent, Transat Tours Canada Inc. (“Transat”), applied for an injunction and other remedies against the appellant Tescor, S.A. de C.V. (“Tescor”) in the Quebec Superior Court. In substance, Transat alleged that Tescor, a Mexican commercial corporation, had breached an agreement under which Transat had been granted an exclusive right to lease rooms in a Puerto Vallarta hotel for three years. The contract included a forum selection clause in favour of the Quebec courts.

allégué subi au Québec — Requête en injonction pour contraindre les sociétés étrangères à respecter le contrat — Cour supérieure compétente pour entendre le litige — Difficulté d’exécution de l’injonction à portée extraterritoriale ne constitue pas un facteur affectant le pouvoir de la Cour supérieure de la prononcer ni ne permet de conclure à l’application de la doctrine du forum non conveniens — Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 3135, 3148.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3148.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Dussault, Bich et Vézina), J.E. 2006-716, SOQUIJ AZ-50363026, [2006] J.Q. n° 2519 (QL), 2006 QCCA 413, qui a infirmé une décision du juge Emery, J.E. 2005-2066, SOQUIJ AZ-50332482, [2005] J.Q. n° 12615 (QL). Pourvoi rejeté.

Donald Kattan, pour les appelantes Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. et Hotelera Qualton, S.A. de C.V.

Stéphane Pitre, pour l’appelante Tescor, S.A. de C.V.

Karim Renno et Dominic Dupoy, pour l’appelante MyTravel Canada Holidays Inc.

Richard A. Hinse, Élise Poisson et Bruno Verdon, pour l’intimée.

Version française du jugement rendu par

LA COUR — L’intimée, Transat Tours Canada Inc. (« Transat »), a demandé à la Cour supérieure du Québec de prononcer contre l’appelante, Tescor, S.A. de C.V. (« Tescor »), une injonction et d’autres réparations. Essentiellement, Transat a prétendu que Tescor, une société commerciale mexicaine, n’avait pas respecté un contrat accordant à Transat le droit exclusif, pendant trois ans, de louer des chambres dans un hôtel de Puerto Vallarta. Ce contrat contenait une clause d’élection de for

Transat later asserted that three other Mexican corporations, Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V., and Hotelera Qualton, S.A. de C.V., had been parties to this breach by agreeing to make blocks of rooms available to a Canadian company, MyTravel Canada Holidays Inc. (“MyTravel”), which has a place of business in the province of Quebec. Transat implored MyTravel as a *mise en cause* under the provisions of Quebec’s *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

In the Superior Court, the Mexican defendants, with the support of MyTravel, contested an application by Transat for a safeguard order. The appellants also brought a joint motion for declinatory exception, in which they argued that the Quebec courts lacked jurisdiction over the matter because Transat was seeking extraterritorial relief against Mexican entities that had no connections with Quebec. They also argued in the motion that, pursuant to the principle of *forum non conveniens*, which is codified in art. 3135 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, the Superior Court should decline jurisdiction and dismiss Transat’s proceedings.

The Superior Court found in favour of the appellants, holding that there were no grounds for issuing a safeguard order, as Transat could be adequately compensated by a damages award. More importantly, it granted the motion for declinatory exception, holding that the relief claimed by Transat would require improper extraterritorial action by the Quebec courts, that any orders they made would be ineffective and that, at any rate, under the principle of *forum non conveniens*, the Mexican courts would be better situated to deal with the case: [2005] Q.J. No. 12615 (QL).

Transat appealed the part of the judgment in which the Superior Court had granted the motion for declinatory exception. It did not appeal the

désignant les tribunaux du Québec. Par la suite, Transat a déclaré que trois autres sociétés mexicaines, Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V., et Hotelera Qualton, S.A. de C.V., avaient elles aussi participé à l’inobservation du contrat en acceptant de mettre des groupes de chambres à la disposition de l’entreprise canadienne MyTravel Canada Holidays Inc. (« MyTravel »), laquelle possède un établissement au Québec. Transat a mis en cause MyTravel en vertu du *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q., ch. C-25.

En Cour supérieure, les défenderesses mexicaines — soutenues par MyTravel — ont contesté la demande d’ordonnance de sauvegarde présentée par Transat. Les appelantes ont en outre présenté conjointement une requête en exception déclinatoire dans laquelle elles affirmaient que les tribunaux québécois n’avaient pas compétence sur la question, au motif que Transat demandait une réparation à portée extraterritoriale contre des entreprises mexicaines n’ayant aucun lien avec le Québec. Les défenderesses prétendaient également dans leur requête que, suivant la règle du *forum non conveniens* prévue à l’art. 3135 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, la Cour supérieure devrait décliner compétence et rejeter l’action intentée par Transat.

La Cour supérieure s’est prononcée en faveur des appelantes. Elle a conclu à l’absence de motifs justifiant la délivrance d’une ordonnance de sauvegarde, jugeant que des dommages-intérêts permettraient de compenser adéquatement Transat. Facteur plus important encore, la Cour supérieure a fait droit à la requête en exception déclinatoire, estimant que la réparation demandée par Transat nécessiterait la prise par les tribunaux québécois d’une mesure à portée extraterritoriale, que leurs ordonnances resteraient sans effet et que de toute façon, suivant la règle du *forum non conveniens*, les tribunaux mexicains étaient plus à même de trancher le litige : [2005] J.Q. n° 12615 (QL).

Transat a fait appel de la partie du jugement de la Cour supérieure qui accueillait la requête en exception déclinatoire. Elle n’a pas contesté le rejet de

2

3

4

dismissal of its application for a safeguard order. Dussault J.A., writing for a unanimous Court of Appeal, reversed the judgment of the Superior Court and dismissed the motion for declinatory exception ([2006] Q.J. No. 2519 (QL), 2006 QCCA 413). He found that a proper application of *forum non conveniens* led to the conclusion that the Quebec courts had jurisdiction over the matter and that it had been properly submitted to them. The effect of the Court of Appeal's judgment was that the case was remitted to the Superior Court for a possible continuation of the proceedings.

5 We are all of the view that the Court of Appeal's judgment is well founded. In our opinion, Dussault J.A. correctly applied the relevant legal principles relating to the jurisdiction of the Quebec courts and to *forum non conveniens*.

6 First, we agree with Dussault J.A. that the Superior Court had jurisdiction over the application for an injunction and other incidental relief. He stated the following, at paras. 32-36:

[TRANSLATION] I cannot accept the respondents' argument that a court of competent jurisdiction could lack the power to issue an injunction with purely extra-territorial effects.

On the one hand, article 46, paragraph 1 C.C.P. provides that "[t]he courts and judges have all the powers necessary for the exercise of their jurisdiction".

On the other hand, insofar as article 3148 C.C.Q. defines the scope of the jurisdiction of Quebec courts under private international law and as, in the instant case, the Superior Court has jurisdiction pursuant to subparagraph (3) of the first paragraph of that article to decide the dispute, that court has the power to issue an injunction against the respondents.

The possibility that the Superior Court would have difficulty sanctioning a failure to comply with its orders does not affect its power to issue an injunction. As Barclay J. of the Saskatchewan Court of Queen's Bench pointed out, "[a]lthough the Courts are reluctant to grant injunctions against parties not within the jurisdiction, the power does exist" (*Super Seamless Steel Siding of Canada Ltd. v. Eastside Machine Co.* (1993), 103 Sask. R. 293, at para. [47], citing Robert J. Sharpe,

sa demande d'ordonnance de sauvegarde. Le juge Dussault, qui a rédigé les motifs unanimes de la Cour d'appel, a infirmé la décision de la Cour supérieure et rejeté la requête en exception déclinatoire ([2006] J.Q. n° 2519 (QL), 2006 QCCA 413). Il a jugé que, si l'on applique adéquatement la règle du *forum non conveniens*, il faut conclure que les tribunaux québécois avaient compétence sur la question et en avaient été régulièrement saisis. Par suite de ce jugement, l'affaire a été renvoyée à la Cour supérieure en vue de l'éventuelle poursuite de l'instance.

Nous sommes tous d'avis que l'arrêt de la Cour d'appel est bien fondé. Selon nous, le juge Dussault a bien appliqué les principes juridiques pertinents en ce qui concerne la compétence des tribunaux du Québec et la règle du *forum non conveniens*.

Premièrement, nous souscrivons à la conclusion du juge Dussault selon laquelle la Cour supérieure avait compétence pour connaître de la demande d'injonction et autre réparation accessoire. Ce dernier a dit ceci, aux par. 32 à 36 de ses motifs :

Je ne peux retenir l'argument des intimées selon lequel une Cour compétente pourrait ne pas avoir le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction à portée purement extraterritoriale.

D'une part, l'article 46, alinéa 1 C.p.c. énonce que « [l]es tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence ».

D'autre part, dans la mesure où l'article 3148 C.c.Q. définit l'étendue de la compétence des tribunaux québécois en droit international privé et qu'en l'espèce la Cour supérieure est compétente en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour trancher le litige, elle a le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction contre les intimées.

Que la Cour supérieure puisse avoir de la difficulté à sanctionner un éventuel non-respect de ses ordonnances ne constitue pas un facteur affectant son pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction. Ainsi que le souligne le juge Barclay de la [Cour du Banc de la Reine] de la Saskatchewan, [TRADUCTION] « [b]ien que les tribunaux soient réticents à prononcer des injonctions visant des parties à l'extérieur de leur ressort, ils possèdent effectivement le pouvoir de le faire » (*Super Seamless*

Injunctions and Specific Performance, Toronto, Canada Law Book, 1983, at para. 123, and loose-leaf edition, 2005, at para. 1.1190).

Rather, it is when the court exercises its discretion under article 3135 C.C.Q., which authorizes it, “[e]ven though [it] has jurisdiction to hear a dispute, . . . exceptionally and on an application by a party, [to] decline jurisdiction if it considers that the authorities of another country are in a better position to decide”, that it will have to take difficulties in sanctioning a failure to comply with the requested order into consideration (I.C.F. Spry, *The Principles of Equitable Remedies*, Scarborough, Carswell, 1984, at p. 38).

We also agree with Dussault J.A. on the application of the doctrine of *forum non conveniens*. He held that the Superior Court had, by focussing on the difficulties that would arise in enforcing any orders it made, failed to consider the relevant factors in the analysis. In this respect, we think it will be helpful to reproduce the following comments of Dussault J.A., at paras. 39 and 40 of his reasons:

[TRANSLATION] Contrary to MyTravel’s submission, it is my view that in determining the most appropriate forum to hear the dispute, the trial judge did not weigh the 10 criteria developed by the courts and did not consider from a purely theoretical perspective the question of the Superior Court’s power to issue an injunction order with extraterritorial effects. On the contrary, his decision to grant the motions to dismiss the respondents’ action on the basis of *forum non conveniens* was founded solely on his conclusion that he did not have the power to issue such an order.

Since that conclusion was incorrect, the decision based on it was also incorrect. As a result, I cannot accept the respondents’ argument that the trial judge judiciously exercised his discretion to decline jurisdiction either.

It is also worth mentioning that Tesco had made a choice in favour of the Quebec’s courts and laws. Moreover, any orders made by the Superior Court would have an effect on MyTravel. The Superior Court appears to have conflated the problem of the

Steel Siding of Canada Ltd. v. Eastside Machine Co. (1993), 103 Sask. R. 293, au paragr. [47], se reportant à Robert J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, Toronto, Canada Law Book, 1983, au paragr. 123 et Looseleaf Edition, 2005, au paragr. 1.1190).

C’est plutôt lors de l’exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 3135 C.c.Q. qui lui permet, « [b]ien qu’elle soit compétente pour connaître d’un litige, [. . .] exceptionnellement et à la demande d’une partie, [de] décliné cette compétence si elle estime que les autorités d’un autre État sont mieux à même de trancher le litige » qu’elle aura à tenir compte des difficultés liées à la sanction d’un éventuel non-respect de l’ordonnance recherchée (I.C.F. Spry, *The Principles of Equitable Remedies*, Scarborough, Carswell, 1984, à la p. 38).

Deuxièmement, nous souscrivons également à la conclusion du juge Dussault sur l’application de la règle du *forum non conveniens*. Ce dernier a en effet jugé que, en s’attachant aux difficultés que présenterait la mise à exécution de ses ordonnances, la Cour supérieure avait omis de tenir compte des facteurs pertinents dans son analyse. À cet égard, nous estimons qu’il est utile de citer les commentaires suivants faits par le juge Dussault aux par. 39 et 40 de ses motifs :

En effet, contrairement à ce que MyTravel plaide, j’estime que lors de sa détermination du forum le plus approprié pour entendre le litige, le juge de première instance n’a pas procédé à un exercice de pondération des 10 critères développés par la jurisprudence et n’a pas traité de façon purement théorique la question du pouvoir de la Cour supérieure d’émettre une injonction à portée extraterritoriale. Au contraire, sa décision d’accueillir les requêtes en rejet d’action des intimées sur la base du *forum non conveniens* se fonde uniquement sur sa conclusion qu’il n’a pas le pouvoir d’émettre une telle ordonnance.

Cette conclusion étant erronée, la décision qu’elle fonde l’est également. Je ne peux donc davantage retenir l’argument des intimées selon lequel le juge de première instance aurait judicieusement usé de son pouvoir discrétionnaire pour décliné compétence.

Il convient également de souligner que Tesco avait choisi de se soumettre aux lois et tribunaux du Québec. Qui plus est, toute ordonnance rendue par la Cour supérieure aurait des incidences sur MyTravel. La Cour supérieure semble avoir associé

jurisdiction of the Quebec courts with the question of the execution of their judgments in a foreign jurisdiction under the relevant rules of private international law.

9 There were no grounds for denying or declining the jurisdiction of the Quebec courts over the litigation between the parties to this appeal. As the only issue before us is that of jurisdiction, we will refrain from expressing any views on the merits of Transat's proceedings, which remain to be determined in the Superior Court.

10 For these reasons, the appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. and Hotelera Qualton, S.A. de C.V.: Pélouquin Kattan, Montréal.

Solicitors for the appellant Tescor, S.A. de C.V.: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the appellant MyTravel Canada Holidays Inc.: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Solicitors for the respondent: Lavery, de Billy, Montréal.

la question de la compétence des tribunaux québécois à celle de l'exécution de leurs jugements dans un ressort étranger en application des règles pertinentes du droit international privé.

Aucun motif ne justifiait de nier ou de décliner la compétence des tribunaux québécois à l'égard du litige qui oppose les parties au présent pourvoi. N'étant saisis que de la question de la compétence, nous nous abstenons d'exprimer quelque opinion sur le bien-fondé de l'action intentée par Transat, laquelle doit être tranchée par la Cour supérieure.

Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa y Fiscal, S.A. de C.V. et Hotelera Qualton, S.A. de C.V. : Pélouquin Kattan, Montréal.

Procureurs de l'appelante Tescor, S.A. de C.V. : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l'appelante MyTravel Canada Holidays Inc. : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Lavery, de Billy, Montréal.